

Arrêt

n° 73 495 du 18 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous seriez née à Grozny et vous y auriez vécu au moment des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En 1987, vous auriez épousé un certain [I K] avec lequel vous auriez eu un fils, né en 1992.

Pendant la 1ere guerre de Tchétchénie, vous vous seriez réfugiée avec votre fils en Ingouchie pendant neuf mois, puis seriez retournée vivre avec votre mari à Grozny.

De 1995 jusqu'en 2007, vous auriez travaillé dans un service de gérance d'immeubles pour le service du personnel.

Fin juillet 2007, vous auriez hébergé pendant une nuit, une connaissance de votre mari. Il s'agirait d'un certain [M A], âgé de 60 ans, que votre mari avait rencontré le jour même à Grozny. L'homme ne sachant où loger, votre mari lui aurait offert le gîte.

Le 1/08/2007 dans la nuit, soit une semaine plus tard, quatre hommes armés et masqués, en uniformes militaire, s'exprimant à la fois en russe et en tchétchène, auraient fait irruption dans votre appartement alors que vous dormiez tous. Votre mari aurait été arrêté et emmené. Il lui aurait été reproché de nourrir les "Boeviks". Vous auriez, quant à vous, été menacée ainsi que votre fils. Depuis lors, vous n'auriez plus revu votre mari.

Entre le mois d'août 2007 et le mois d'octobre 2007, vous auriez à quinze reprises, eu la visite de ces hommes armés pendant la nuit. Ils vous auraient menacée de vous égorer, de violer votre fils devant vous si vous ne fournissiez pas des informations sur les « amis » de votre mari. Vous auriez répondu ne rien savoir.

Lors de leur dernière visite, fin octobre 2007, vous auriez été menacée de mort et on vous aurait dit qu'on allait jeter votre fils dans le puits de la cour si vous ne vous décidiez pas à parler la prochaine fois. Cinq jours plus tard, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 2 novembre 2007, vous auriez quitté Grozny en taxi avec votre fils. Vous vous seriez rendue à Pitigorsk où vous auriez pris le train jusqu'à Kiev. Là, vous auriez rejoint le frère d'une de vos connaissances qui vous aurait organisé un voyage pour l'Europe en minibus. Le 3 novembre au soir, vous auriez quitté Kiev et auriez voyagé avec votre passeport international que vous auriez remis au chauffeur du bus.

Le 5 novembre 2007, vous seriez arrivée en Belgique avec votre fils et le 9 novembre 2007 vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif, voir "Subject Related Briefing, situation sécuritaire en Tchétchénie, actualisé au 20/06/2011). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte envers des hommes qui s'en prendraient à vous après avoir enlevé votre mari pour des raisons qui vous échappent. Néanmoins, vous ne fournissez aucun élément (aucune preuve ou début de preuve) nous permettant de croire que votre mari aurait été enlevé qui plus est pour des motifs liés aux critères de persécution relevant de la Convention de Genève. Vous n'apportez pas davantage d'élément, nous permettant de croire que vous auriez personnellement connu des problèmes après l'arrestation de votre mari.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'étayer vos dires, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations. Or, relevons que celles-ci se sont révélées peu détaillées et peu précises, ce qui ne nous a pas davantage permis d'accorder foi à votre crainte.

En effet, interrogée à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles votre mari aurait été enlevé, vous répondez ne pas clairement savoir car vous ne saviez rien, que votre mari ne vous a jamais parlé de rien et que vous pouvez seulement dire qu'il n'a aidait personne (CGRa, notes manuscrites p.17 et notes retranscrites pp.7 et 8). Vous précisez juste qu'après y avoir longuement songé, vous envisageriez la piste d'un lien éventuel entre l'arrestation de votre mari et le fait que vous auriez accepté de loger chez vous un inconnu, qui serait un ami de votre mari et qui pourrait peut-être être lié aux "boéviks".

De même, vous n'êtes pas en mesure de donner de plus amples précisions concernant les hommes qui auraient enlevé votre mari et qui seraient ensuite venus vous menacer à 15 reprises. Outre le fait qu'ils étaient armés, vous ne pouvez rien nous dire de plus les concernant, si ce n'est qu'ils s'exprimaient de façon injuriante en russe et en tchétchène. Vous n'avez pas non plus cherché à identifier ces personnes alors qu'ils se seraient rendus près de quinze fois chez vous. Egalement, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi ces personnes seraient venues si souvent vous poser des questions au sujet de votre mari alors que ce sont ces mêmes personnes qui seraient venus le chercher et qui l'avaient donc à leur disposition. Ajoutons en outre que vous avez quitté le pays sans avoir osé poser de questions concernant votre mari à ces individus qui le détenaient et sans donc avoir tenté de le retrouver.

Au vu de vos déclarations et en l'absence d'éléments de preuve, le caractère fondé de votre crainte peut difficilement être établi.

Enfin, il n'est pas crédible selon nos informations (dont une photocopie figure dans le dossier administratif) que vous ayez pu traverser la frontière polonaise avec un passeport international sans visa tel que vous le prétendez et sans qu'aucun contrôle individuel ne soit effectué (CGRa, notes manuscrites, pp.13 et 14 et notes retranscrites, pp. 5 et 6).

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre passeport interne et celui de votre fils en original ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils, votre diplôme, un document de votre assurance pension et un autre concernant l'assurance obligatoire de votre fils, dans la mesure où ils sont sans rapport avec les faits invoqués, ne permettent nullement d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef.

Quant au témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie de Russie datée du 15 janvier 2010 que vous avez déposé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il ne remet pas en cause les constatations précédentes faites par le CGRA, notamment relative à l'analyse individuelle de la crainte ou à celles qui ressortent entre autres des informations datée du 20 juin 2011 concernant la situation sécuritaire en Tchétchénie (et dont copie est versée au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque une violation des articles 51/4, §1, 2ème alinéa et 54/7 (lire l'article 57/4) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle conteste la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, estimant qu'en l'espèce la commissaire adjointe qui a signé cette décision n'a pas établi sa connaissance de la langue française.

2.3 Elle invoque également les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), dont elle rappelle le contenu.

2.4 Elle soutient qu'il est inacceptable de renvoyer dans leur pays d'origine les ressortissants de Tchétchénie qui demandent l'asile dans les pays d'Europe car ce serait contraire à la Convention de Genève et cite à l'appui de son argumentation un article de l'ONG russe Mémorial.

2.5 Elle souligne que la partie défenderesse ne relève aucune contradiction dans les déclarations successives de la requérante et que les faits allégués constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision contestée et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un article intitulé : « Témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République Tchétchénie en Russie » daté du 15 janvier 2010.

3.2 Le Conseil observe que ce document figure dans le dossier administratif. Il le prend par conséquent en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

4 Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 05 novembre 2007. Le 02 décembre 2008, elle s'est vue notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. En raison de problèmes formels, cette décision a été retirée par la partie défenderesse.

4.2 Le 9 avril 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Cette décision est rédigée en des termes identiques à celle du 2 décembre 2008. Il n'y est fait aucune mention des nouveaux documents déposés par la partie requérante et la requérante n'a pas été réentendue.

4.3 En date du 08 juillet 2011, cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt d'annulation CCE 53.801 du 08 juillet 2011).

4.4 Le 29 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une troisième décision, objet de du présent recours du 26 août 2011.

5 Questions préalables

5.1 La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, et 54/7 (lire l'article 57/4) de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la décision entreprise a été mal signée. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

5.2 L'article 51/4, § 1^{er}, est rédigé comme suit :

« §1er. *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. »

5.3 L'article 57/4 de loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du [Ministre]. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans.*

Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise. »

5.4 Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile de la requérante que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « *par délégation* » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

5.5 La proposition défendue par la partie requérante, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones n'a pas de base légale. S'il ressort de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint de l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « *assistant linguistique* » d'un chef unilingue (CE, arrêt 109.658 du 6 août 2002 ; CE, arrêt 111.714 du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt 111.642 du 17 octobre 2002).

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6 L'examen du recours

6.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse reproche à la requérante plusieurs imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que des lacunes et ignorances. Elle lui reproche également l'absence de tout élément de preuves.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

6.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante oppose à ce raisonnement la documentation produite par la partie défenderesse elle-même et un rapport qu'elle joint à sa requête pour conclure que la situation en Tchétchénie reste très préoccupante.

6.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison notamment des imprécisions et lacunes dans les déclarations successives de la requérante ainsi que l'absence de tout élément de preuve. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

6.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

6.7 Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

6.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde première décision, pièce 18 « subject related briefing, mise à jour au 20/06/2011 », p. 7). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

6.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

6.10 Dans le présent cas d'espèce, la requérante déclare avoir été suspectée et persécutée par ses autorités qui accusent son époux d'entretenir des liens avec les rebelles et lui mettent la pression pour leur servir comme une informatrice. Elle peut être par conséquent être rattachée à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les « membres de famille des combattants - supposé ou pas - » (Dossier administratif, farde première décision, pièce 18, « subject related briefing, mise à jour au 20/06/2011 », p.7).

6.11 Concernant la crédibilité du récit produit par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bienfondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, la requérante fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

6.12 La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations de la requérante concernant les persécutions dont elle se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante ne sont pas suffisamment significatives, au regard des questions posées à la requérante et de la brièveté de son audition, pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations de la requérante sont généralement constantes et qu'aucune incohérence n'a été relevée par la partie défenderesse.

6.13 Quant au reproche de la partie défenderesse selon lequel la requérante n'a produit aucun élément de preuve, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité

d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Dans le cas d'espèce, le récit de la requérante est suffisamment consistant pour convaincre de la réalité des persécutions qu'elle invoque. Par ailleurs, le récit de la requérante est corroboré par la documentation produite par la partie défenderesse elle-même.

6.14 De manière générale, le Conseil constate que les propos de la requérante paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les déclarations de la requérante ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, il ne peut toutefois écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur de la requérante.

6.15 Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, la requérante étant suspecté de complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. ».

6.16 En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE